



Société anonyme au capital de 1 611 465,60 euros
Siège social : 72C route de Thionville - 57140 WOIPPY
552 064 933 R.C.S. METZ

POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2026

Woippy, le 1^{er} juillet 2026

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-14 IV du Code de commerce, figurent ci-après la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2026 (ci-après reproduite) qui a été approuvée sans modification par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2026 et le résultat des votes.

Résultats de vote

Les résultats des votes sur les résolutions relatives à cette politique de rémunération sont les suivants :

Résolutions	% de droit de vote	Nombre de voix Pour	% de droit de vote	Nombre de voix Contre	Abstention (nombre de voix)
Résolution n°9 - Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux	100%	29.762.257	-	-	-
Résolution n°10 - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs	100%	29.762.257	-	-	-

Politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2026 présentée au paragraphe 3.4.1 du rapport financier annuel (les éventuels renvois correspondent aux paragraphes du rapport financier annuel 2025)

La politique de rémunération des mandataires sociaux est déterminée par le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité des nominations et rémunérations, conformément aux dispositions légales en vigueur et au Code Middlednext.

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du Code de commerce, le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération mise en place soit conforme à l'intérêt social qu'elle soit adaptée à l'activité de la Société et au contexte dans lequel elle évolue, qu'elle contribue à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale.

La politique de rémunération pour l'exercice 2026 a été arrêté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 30 avril 2026 sur la base des recommandations du Comités des nominations et des rémunérations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, l'Assemblée Générale sera appelée à approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique de rémunération s'appliquera au cours de l'exercice 2026 à toute personne exerçant un mandat social au sein de la Société au cours dudit exercice.

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux est déterminée en prenant en compte notamment :

- les principes édictés par le Code Middenext, à savoir exhaustivité, équilibre entre les éléments de rémunération, benchmark, cohérence, lisibilité des règles, mesure et transparence ;
- l'intérêt social ;
- l'expérience et les compétences du dirigeant mandataire social concerné : -
- la rémunération des autres dirigeants de la Société ;
- la fidélisation des dirigeants mandataires sociaux sur le long terme ;
- l'alignement des intérêts de l'ensemble des parties prenantes (actionnaires, salariés....) ;
- la politique RSE ;
- les pratiques de marché (comparaison avec des entreprises comparables...).

Pour éviter tout conflit d'intérêts, le ou les dirigeants mandataires sociaux, lorsqu'ils sont membres du Conseil d'administration, ne prennent part ni aux délibérations ni au vote sur les éléments de rémunérations et engagements le (les) concernant.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration, à moins qu'il ne cumule ses fonctions avec la direction générale, n'est pas rémunéré au titre de son mandat de Président en tant que tel.

Toutefois, il est rémunéré au titre de son mandat d'administrateur dans les conditions définies ci-après.

Le Conseil d'administration pourra décider de lui allouer une rémunération exceptionnelle au titre de missions exceptionnelles qui lui seraient conférées par le Conseil d'administration, dans les conditions présentées ci-dessous s'agissant de la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants.

Compte tenu de ses fonctions non exécutives, le Président du Conseil d'Administration ne perçoit aucune autre rémunération (rémunération variable, avantages en nature, indemnité de départ et de non-concurrence, etc.).

Politique de rémunération du Directeur Général, et le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature pouvant être attribués, au Directeur Général et/ou aux directeur(s) général(aux) à délégué(s) à raison de son (leurs) mandat(s) sont les suivants :

Rémunération fixe :

Le Conseil d'Administration arrête la partie fixe de la rémunération de chaque dirigeant mandataire social exécutif sur la base des responsabilités assumées et des pratiques de marché.

Cette rémunération fixe sera réexaminée annuellement par le Conseil d'administration. Une modification de cette rémunération peut intervenir, en tenant compte des résultats économiques et financier de la Société au titre de l'exercice précédent.

Rémunération fixe de Monsieur Chalom Sayada

Par décision en date du 30 janvier 2024, le Conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a décidé, compte tenu de son statut, dirigeant et représentant légal et actionnaire de contrôle de l'actionnaire majoritaire, d'attribuer à Monsieur Chalom Sayada, au titre de son mandat de Directeur Général, une rémunération mensuelle fixe brute de 781,44 euros (soit la même rémunération fixe que celle qui était allouée à son prédécesseur à ce poste, Monsieur Ronan Boulmé, au titre de son mandat de Directeur Général), et ce, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération, soit pour l'exercice 2025, une somme totale de 9.377,28 euros. De plus, ABL SA a refacturé 40 942,31 € pour l'exercice 2025 au titre des services techniques et de management rendus par le Dr Sayada (dans le cadre du contrat de prestation de services entre ABL SA et la Société).

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration pourrait décider d'allouer au Directeur Général une rémunération exceptionnelle en cas de réalisation au cours de l'exercice concerné d'opérations exceptionnelles visant à accélérer la croissance et la performance de la Société. Son montant serait déterminé en fonction de la complexité et de la taille des opérations réalisées.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait d'attribuer une rémunération exceptionnelle au Directeur Général au titre de l'exercice 2024, le versement de cette rémunération serait conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2025 les éléments de du Directeur Général concerné.

Complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire :

Le Directeur Général peut bénéficier des assurances de complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les salariés de la Société.

Il est rappelé que Monsieur Ronan Boulmé (Directeur Général jusqu'au 31 janvier 2024) a bénéficié, au titre de son contrat de travail, des assurances de complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire.

Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général depuis le 31 janvier 2024 ne bénéficie d'aucun autre élément de rémunération que la rémunération fixe, et le cas échéant, d'une rémunération exceptionnelle.

Avantages en nature

Le Directeur Général peut bénéficier d'un véhicule de fonction et d'une assurance perte d'emploi type GSC pour couvrir, s'il y a lieu, le cas de perte involontaire de son mandat.

Il est précisé que Monsieur Ronan Boulmé n'a pas bénéficié de ces avantages en nature en 2023, étant rappelé qu'au titre de son contrat de travail, il bénéficie d'un avantage en nature « véhicule » évalué selon les dispositions légale en vigueur.

Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général depuis le 31 janvier 2024 ne bénéficie d'aucun avantage en nature.

Indemnité de fin de carrière

Le Directeur Général peut bénéficier dans les mêmes conditions que les salariés de la Société, d'une indemnité de fin de carrière dans les conditions fixées par la convention collective applicable.

Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général depuis le 31 janvier 2024 ne pourra bénéficier de l'indemnité de fin de carrière.

Autres éléments de rémunération

Aucun autre élément de rémunération que ceux visés ci-avant ne pourra être attribué ou versé au Directeur Général de la Société au titre de son mandat (rémunération variable annuelle ou long terme, rémunération en actions, etc....)

Plan d'attribution gratuite d'actions et/ou plan d'option de souscription ou d'achat d'actions

Les dirigeants mandataires sociaux sont éligibles à l'attribution gratuite d'actions et/ou à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux préconisations du Code Middledenext, sous condition de performance, pouvant être liées notamment à l'état d'avancement des programmes de R&D, à la mise en place de nouveaux partenariats ou toute autre condition pertinente traduisant l'intérêt à moyen terme de la Société et de ses actionnaires.

Il est toutefois précisé que compte tenu de son statut (dirigeant et représentant légal et actionnaire de contrôle de l'actionnaire majoritaire), Monsieur Chalom Sayada ne pourra pas bénéficier de cet élément de rémunération.

Alignement de la rémunération du Directeur général avec la performance

Le Directeur général, représentant de l'actionnaire majoritaire ABL SA, ne bénéficie pas d'une rémunération variable indexée sur des critères financiers. Son alignement avec la performance de la Société repose principalement sur son exposition indirecte au capital et donc à la création de valeur à long terme. La Société estime que ce mode d'alignement est adapté à sa structure actionnariale et à son stade de développement.

Politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants

Rémunération d'administrateur

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque administrateur peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration, sur avis du comité des nominations et des rémunérations, en tenant compte pour partie, de l'assiduité des membres du Conseil et le temps qu'ils consacrent à leur fonctions, y compris leur éventuelle participation aux Comités.

Aux termes des délibérations en date du 14 septembre 2023, l'assemblée générale a décidé de fixer le montant global de la rémunération des membres du Conseil d'administration à 90.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, jusqu'à décision contraire. Il est précisé que la société ABL SA a indiqué renoncer à sa quote-part de rémunération de membre du Conseil d'administration (soit un montant global de 8.000 euros).

Le Conseil d'administration, sur avis du Comité des nominations et des rémunérations a décidé de fixer comme suit les règles de répartition de la rémunération des membres du Conseil, comme suit :

	Part fixe annuelle	Part variable annuelle (en fonction de l'assiduité)
Membre du Conseil d'administration	5 000 €	3 000 €
Président du Conseil d'administration	8 000 €	N/A
Membre du Comité d'audit et/ou du Comité des nominations et/ou du Comité RSE	2 000 € (par comité)	N/A
Président du Comité d'audit	6 000 €	N/A
Président du Comité des nominations et rémunérations et/ou du Comité RSE	1 000 €	N/A

Rémunérations exceptionnelles

Le Conseil d'administration sur avis du Comité des nominations et des rémunérations, pourra décider d'allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à un ou plusieurs administrateurs, dont le montant sera déterminé en fonction de la complexité de la mission et du temps consacré à cette mission ou mandat.

Remboursement des frais

En outre, le Conseil d'administration pourra décider autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Assurance responsabilité civile

Les membres du Conseil d'administration pourraient bénéficier d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.